PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAINT GOBAIN PAM (Usine Toul)

Pôle Industriel de Toul Europe
2071 Route de Villey-Saint-Etienne
54200 Toul

Références : 2025_0257
Code AIOT : 0006200632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM (Usine Toul) implanté ZI Croix de Metz BP 50019 54200 Toul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM (Usine Toul)
- ZI Croix de Metz BP 50019 54200 Toul
- Code AIOT : 0006200632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT GOBAIN PAM Canalisation exploite une usine réalisant la conception, l'usinage, le revêtement, le montage et les essais de pièces de robinetteries industrielles sur le territoire de la commune de TOUL.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks de matières et produits combustibles	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cellules de stockage	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection automatique d'incendie et défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	VLE rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.4	Sans objet
5	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.1	Sans objet
6	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.2	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.3	Sans objet
8	Autosurveillance des déchets	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.5	Sans objet
10	Rapport annuel d'activité	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 10.2	Sans objet
12	Flux de polluants rejetés	AP Complémentaire du 25/08/2014, article 3.2.3	Sans objet
13	Emission de COV	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un bâtiment de stockage de matières inflammables et combustibles n'est pas équipé d'une détection automatique d'incendie. Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en œuvre cette détection incendie avec report de l'alarme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de matières et produits combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités de matières et produits combustibles stockées. Cet état indique la nature et la localisation des matières et produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. L'état des stocks permet à tout moment de quantifier la masse totale de matière combustible présente dans les entrepôts. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire un état des stocks tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral. Il ne dispose le jour de la visite que d'un état des stocks par référence. Les fiches de données de sécurité de la plupart des produits stockés sont accessibles au poste de garde et dans le local de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de :

- de justifier que l'état des stocks contient tous les informations prescrites par la réglementation ;
- de justifier qu'il dispose des fiches de données de sécurité de toutes les matières dangereuses stockées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cellules de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Constats :

La hauteur de stockage observée sur le bâtiment COREP, situé à l'écart au nord-est du site, est conforme mais la distance minimale de 1 mètre par rapport à la base de la toiture n'est pas toujours respectée.
Les matières liquides ou stockées en vrac sont suffisamment éloignées les unes des autres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier (photographie, etc.) le respect de la distance minimale de 1 m par rapport à la base de la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie et défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à un responsable de l'établissement est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les

bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'établissement. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre. Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des zones de stockage sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le bâtiment de stockage COREP (environ 900 m^2) ne dispose pas de détection automatique d'incendie. L'inspection a constaté la présence de seulement 4 extincteurs dans le bâtiment, dont un dédié aux matières dangereuses et un autre inaccessible.
Un panneau signalant la présence d'un extincteur est mal positionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- de la mise en œuvre d'une détection automatique d'incendie avec report de l'alarme ;
- que les moyens d'extinction mis en place sont suffisants. Dans le cas contraire, il propose un nouveau dimensionnement des moyens d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Le local de chaufferie abritant les deux chaudières alimentées au gaz naturel est équipé d'une détection d'incendie qui déclenche une coupure électrique de la chaufferie, la coupure de l'alimentation en gaz et l'appel d'une personne qui déclenche, elle, l'intervention adaptée.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une armoire de commande déclenchant :

- la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en gaz ;
- la coupure électrique ;
- l'appel à une personne connaissant la procédure à suivre.

Ces équipements ont été vérifiés par un organisme de contrôle agréé en novembre 2024. Le rapport ne fait mention d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire effectuer par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, aux fréquences définies dans le tableau ci-après, les mesures des émissions atmosphériques suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Grenailleuses OMSG TOSCA	Cabines depoudrage,1/ Epoxymanuelle 2/ Robotisée	Cabines de peinture	Four Müller
Poussières	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO_2				Annuelle
NO_x en équivalent NO_2				Annuelle
CO				Annuelle
COVNM			Annuelle	Annuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3. du présent arrêté. En outre, l'évaluation de l'ensemble des émissions de composés organiques volatils de l'établissement par bilan est effectuée par l'exploitant à la fréquence suivante :
Paramètre : COVNM
Type de mesures ou d'estimation : Plan de gestion de solvants
Fréquence : annuelle
Les résultats de ces mesures ainsi sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2. du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a effectué une surveillance de ses émissions comme prescrit par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant prélève l'eau du réseau public. L'exploitant a présenté le dernier relevé annuel 2024, le prélèvement étant de 2582 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire effectuer par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, aux fréquences définies dans le tableau ci-après, des mesures des rejets aqueux de son établissement. Ces mesures porteront sur la détermination paramètres listés dans le tableau suivant dans les effluents aqueux constituant les rejets avant qu'ils ne soient déversés dans le milieu naturel, réalisée à partir d'analyses d'échantillons de ces effluents prélevés sur une durée représentative du rejet :

Paramètre et norme de mesure	Eaux usées	Eaux issues des bancs d'épreuve*	Eaux pluviales
DCO (NF T 90101)	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5 (NF EN 1899-1)	Annuelle		
MES (NF EN 872)	Annuelle	Annuelle	Annuelle

pH	Annuelle		
HCt (NF M 07-203)	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Le prélèvement d'eaux issues des bancs d'épreuve est réalisé hors période de pluie.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3. du présent arrêté.

Constats :

Le bilan transmis par l'exploitant est conforme aux prescriptions de l'arrêté aussi bien sur les fréquences de mesure que sur les VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.4

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Le suivi des déchets est présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortant contenant les informations exigées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de douze mois à compter de la date notification du présent arrêté. Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit. Le contrôle des niveaux sonores sera

renouvelé par la suite tous les 5 ans, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été effectué par un organisme agrée en octobre 2022. Les niveaux sonores mesurés respectent les valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 10.2

Thème(s) : Autre, Rapport d'activités

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté dont la consommation de solvants annuelle, le plan de gestion des solvants, la production de déchets et leurs filières d'élimination, les consommations d'eau des bancs d'essai, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Constats :

Le rapport d'activité complet a été transmis par courriel à l'inspection le 5 février 2025. Il comporte l'ensemble des informations, même si la lisibilité gagnerait à être améliorée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées maximales en mg/Nm³	Grenailleuses / OMSG / TOSCA	Cabines de poudrage 1/ Epoxy manuelle 2/ Robotisée	Cabine de peinture / PI / BI	Four Müller
poussières	40	10	40	40
NO_x en équivalent NO_2				100

CO				200
COVNM			110	100

Le dépoussiérage des cabines de peinture est effectué par voie sèche.

Le four Müller est utilisé pour le traitement thermique exclusivement de pièces et revêtements non susceptibles d'être à l'origine de rejets atmosphériques contenant des métaux.

Constats :

Un dépassement sur la concentration des poussières émises par la cabine de peinture poteaux incendie (PI/BI) avec une mesure à 53,7 mg/m³ pour une VLE de 40 mg/m³.
L'exploitant explique ce dépassement par un nettoyage poussé (cabine turbine) entrainant un relargage important dans le conduit peu de temps avant la mesure des concentrations en polluant. L'exploitant s'engage à effectuer un nettoyage complet avec le ramonage du conduit dans un premier temps, suivi d'une nouvelle mesure de concentration en poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'action corrective et de justifier auprès de l'inspection la conformité de la concentration en poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques issues de l'ensemble des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

- Poussières : 1 kg/h
- COVNM : 5 kg/h
- CO : 0,4 kg/h

Constats :

Le bilan annuel communiqué par l'exploitant ne montre aucun dépassement des flux rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emission de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation de solvants est limitée à 15 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Les justifications apportées par l'exploitant montrent que le flux annuel des émissions diffuses ne dépassent pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite